

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYVADEC

RT 50

Zone Artisanale
20250 Corte

Références : SRNT/UD2A/2025-198
Code AIOT : 0007300161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SYVADEC implanté lieu-dit Teparella 20110 Viggianello. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 juin 2025 a pour objectif la vérification du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°2024-11-21-00006 du 21 novembre 2024 portant astreinte administrative,
- arrêté préfectoral n°2024-11-21-00007 du 21 novembre 2024 de mise en demeure,
- arrêté préfectoral n°2A-2025-04-11-00002 du 11 avril 2025 prescrivant des mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYVADEC
- lieu-dit Teparella 20110 Viggianello
- Code AIOT : 0007300161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) de Viggianello est située sur la commune de Viggianello, au lieu-dit «Teparella », à 2,5 km au sud du village, au nord de la commune de Sartène et au sud-est de la commune de Propriano.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP astreinte - Hauteur du bassin de lixiviat	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2	Sans objet
2	Respect de plusieurs prescriptions techniques	AP de Mise en Demeure du 21/11/2024, article 1	Sans objet
3	Mesures d'urgence immédiates	AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2025, article 1	Sans objet
4	Mesures d'urgence - Compte-rendu d'intervention	AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2025, article 2 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection a constaté :

1) une hauteur du bassin de lixiviat à 2,90 m, respectant ainsi la cote réglementée de 3,40 mètres.
En conséquence, l'astreinte journalière avec sursis à exécution définie à l'encontre du SYVADEC par arrêté préfectoral n°2024-11-21-00006 en date du 21 novembre 2024 n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.

2) L'exploitant a respecté les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024-11-21-00007

de mise en demeure en date du 21 novembre 2024 en :

- transmettant le rapport comportant l'interprétation des résultats des prélèvements et les mesures conservatoires et correctives mises en place ainsi que les justificatifs du caractère non dangereux des lixiviats,
- contrôlant et remettant en état les clôtures de l'installation et le réseau de collecte des eaux internes,
- justifiant la lisibilité de l'échelle du bassin des eaux pluviales et la correspondance hauteur/volume afin de respecter les volumes libre et disponible.

L'inspection des installations classées considère ainsi que l'arrêté de mise en demeure du 21 novembre 2024 a été suivi d'effet.

3) L'exploitant a respecté les prescriptions des articles 1.1 à 1.4, 2 et 3 de l'arrêté de mesures d'urgence n°2A-2025-04-11-00002 du 11 avril 2025 :

- les déchets ont été récupérés et évacués vers des filières adaptées,
- le talus a été sécurisé et la clôture remise en place,
- les prélèvements pour les analyses d'eau et de sédiments ont été réalisés et sont en cours d'analyse,
- le compte-rendu d'intervention a été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP astreinte - Hauteur du bassin de lixiviat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Hauteur du bassin de lixiviat
Prescription contrôlée : Le SYVADEC est rendu redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2A-2024-06-11-00004 du 11 juin 2024 portant mise en demeure d'abaisser la hauteur du bassin de lixiviat sous la cote de 3,40 mètres, avec sursis à exécution de 3 mois.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que la hauteur du bassin de lixiviat se situe à une hauteur de 2,90 m. La prescription d'une hauteur du bassin de lixiviat sous la cote de 3,40 mètres est ainsi respectée. En conséquence, l'astreinte journalière avec sursis à exécution définie à l'encontre du SYVADEC par arrêté préfectoral n°2024-11-21-00006 en date du 21 novembre 2024 n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de plusieurs prescriptions techniques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/11/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Respect de plusieurs prescriptions techniques
Prescription contrôlée : Le Syndicat de Valorisation des Déchets de Corse dit « SYVADEC » (SIRET : 200 009 827 00037) dont le siège social est situé 5 bis, rue du Colonel Feracci à CORTE, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Viggianello, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n°2A-2021-06-10-00001 du 10/06/2021 susvisé en mettant en œuvre les dispositions ci-dessous <u>sousun délai de 3 mois</u> : • transmettre un rapport comportant l'interprétation des résultats des prélèvements et les mesures conservatoires et correctives qui seront mises en place (article 4.1), • transmettre un document justifiant du caractère non dangereux des lixiviats, • contrôler et remettre en état les clôtures de l'installation (article 1.12.4), • remplacer l'échelle du bassin des eaux de ruissellement internes, justifier la correspondance hauteur/volume afin de respecter les volumes libre et disponible, contrôler et entretenir le réseau de collecte de ces eaux internes (articles 3.3.6, 3.3.9 et 9.3.2). Ce délai s'applique à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Concernant les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n°2024-11-21-00007 de mise en demeure du 21 novembre 2024, l'inspection fait les constats suivants : 1) Transmettre un rapport comportant l'interprétation des résultats des prélèvements et les mesures conservatoires et correctives qui seront mises en place (article 4.1). Par courrier du 2 octobre 2024, l'exploitant précise que, suite aux prélèvements réalisés le 1er juillet 2024 dans le bassin des eaux pluviales, seules les valeurs de la DCO et du COT sont supérieures aux VLE. Il indique que ces résultats sont dus à un phénomène de concentration, observé chaque été en raison de l'évaporation des eaux de surface. La vanne d'évacuation du bassin a été fermée et sécurisée pour éviter des actions malveillantes (photos transmises par l'exploitant par mail du 27 mars 2025). Cette dernière ne sera rouverte que lorsque l'ensemble des VLE sera respecté. Les résultats du prélèvement du 21 janvier 2025 montrent le respect de ces VLE. 2) Transmettre un document justifiant du caractère non dangereux des lixiviats. Par courrier du 19 février 2025, l'exploitant indique que les lixiviats d'ISDND sont classés non dangereux par retour d'expérience sur l'ensemble des installations. Dans les BSD, ils sont codifiés 19 07 03 et éliminés comme déchets non dangereux par les centres de traitement dûment autorisés.

Le SYVADEC a cependant fait réaliser une analyse en décembre 2024 portant sur l'écotoxicité du lixiviat qui ne dispose actuellement d'aucune méthode d'évaluation ayant un statut réglementaire.

Deux paramètres, « Daphnies » et « MICROTOX » dépassent les seuils de dangerosité. Ils sont discutables compte-tenu du fait que le délai d'acheminement a été dépassé. Le bureau d'études conclue que les résultats ne sont pas normés pour affirmer le caractère dangereux des lixiviats.

3) Contrôler et remettre en état les clôtures de l'installation (article 1.12.4).

Les clôtures ont été réparées en novembre 2024 pour les deux bassins et en mars 2025 pour le site.

L'exploitant a transmis les photos par message le 27 mars 2025.

4) Remplacer l'échelle du bassin des eaux de ruissellement internes, justifier la correspondance hauteur/volume afin de respecter les volumes libre et disponible, contrôler et entretenir le réseau de collecte de ces eaux internes (articles 3.3.6, 3.3.9 et 9.3.2).

Par courrier du 19 février 2025, l'exploitant précise dans un tableau les hauteurs/volumes permettant de respecter la prescription de l'article 3.3.6 de l'arrêté portant autorisation d'exploiter du 10 juin 2021.

Le jour de la visite :

- l'échelle était lisible,

- les travaux d'entretien du réseau de collecte étaient programmés début juillet.

Par message du 16 juillet 2025, l'exploitant a transmis les photos de la réalisation des travaux.

L'inspection des installations classées considère ainsi que l'arrêté de mise en demeure du 21 novembre 2024 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures d'urgence immédiates

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Mesures d'urgence immédiates

Prescription contrôlée :

Le Syndicat de Valorisation des Déchets de Corse dit « SYVADEC » (SIRET : 200 009 827 00037) dont le siège social est situé Zone Artisanale, RT 50 à CORTE, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Viggianello, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté visant à assurer la préservation de l'environnement autour de son installation.

Dès notification du présent arrêté :

Article 1.1 :

- l'exploitant procède à la récupération des déchets disséminés autour du talus et à leur tri et évacuation vers des filières adaptées autorisées ;

Article 1.2 : • l'exploitant procède à des visites du site régulièrement afin de s'assurer qu'il n'y a pas de nouvelle érosion du massif de déchets occasionnant leur dispersion ; Article 1.3 : • l'exploitant met en place des dispositifs adéquats (clôtures, panneaux,...) afin d'interdire l'accès au site aux personnes non autorisées et de prévenir les risques pour les riverains ou les promeneurs ; Article 1.4 : • l'exploitant fait procéder par un organisme agréé à des analyses de l'eau et des sédiments du cours d'eau Vetricelli en lien avec l'Agence Régionale de Santé de Corse. Les bordereaux d'élimination des déchets sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les déchets ont été récupérés et que le talus ne présente pas de nouvelle érosion. Les prélèvements pour les analyses de l'eau et des sédiments du cours d'eau Vetricelli en lien avec l'Agence Régionale de Santé de Corse ont été réalisés le 6 juin 2025. Le jour de la visite, les résultats n'étaient pas disponibles. L'exploitant précise que les délais pour les résultats sont de l'ordre de 1 mois pour les analyses d'eau et de 2 mois 1/2 pour les sédiments. Les articles 1.1 à 1.4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 11 avril 2025 sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'urgence - Compte-rendu d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 11/04/2025, article 2 et 3
Thème(s) : Autre, Mesures d'urgence - Compte-rendu d'intervention
Prescription contrôlée : Article 2 <u>Sous un délai d'un mois</u>, l'exploitant met en œuvre les dispositions techniques provisoires nécessaires pour prévenir les risques d'érosion du front de déchets. Dans l'attente de la réhabilitation globale et pérenne de ce secteur, ces dispositions doivent permettre : • d'assurer un confinement minimal du talus, • de stopper l'érosion du massif de déchets, • d'empêcher, par un dispositif adapté, tout risque d'emport de déchets, • de garantir le respect des enjeux environnementaux du secteur dans le cadre des travaux. L'exploitant s'assure de l'efficacité régulière du dispositif mis en place à minima après tout évènement pluvieux, dans l'attente des travaux de réhabilitation définitive du secteur. Article 3 - Compte-rendu d'intervention <u>Sous un délai de 2 mois</u>, un compte rendu de mise en œuvre des mesures fixées à l'article 2 du présent arrêté est adressé au préfet de la Corse-du-Sud. Une copie de ce document est transmise simultanément à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, le compte-rendu de mise en œuvre des mesures fixées à l'article 2 n'est pas transmis.

Par courrier du 24 juin 2025, l'exploitant a transmis le compte-rendu d'intervention.

Il précise que :

- les déchets ont été récupérés et évacués vers des filières adaptées,
- le talus a été sécurisé et la clôture remise en place,
- l'ARS a procédé à l'analyse des 3 forages AEP situés en aval du site,
- les prélèvements pour les analyses d'eau et de sédiments ont été réalisés le 6 juin 2025.

Les résultats des différentes analyses ne sont pas encore connus.

L'exploitant indique également à l'inspection que l'étude de caractérisation du secteur, demandée à l'article 4 est en cours de définition par le bureau d'études BURGEAP pour un rendu estimé à fin septembre 2025.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté de mesures d'urgence du 11 avril 2025 sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite